www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16

RAPPORT N° 2031795

N° 355-INSP

CONTROLE D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUES/BATTERIES A BASSE TENSION D'UNE PUISSANCE ≤ 10 kVA.ac.

Date du contrôle : 15/11/2023 Scellé Belor : existant	Rapport précédent : PA	Compteur GRD : N°61750577 Code EAN : 541449020703986985	Index : 23252 kWh Index : 26937 kWh
Renseignements Belor **Inspecteur : Thomas de Couve** Appareil(s) de mesure(s) utilisé(s) :	**GSM : 0479/408.598** N° MME 21	Ordre de service : N°37753 Procédures utilisées : PTE_300-330/PGS_200/PGM_200/PGR_200 Schéma des liaisons à la terre : TT (Sous-section 3.2.2.3 du Livre 1)	

Renseignements d'identification

Demandeur (gestionnaire), nom prénom et @ : Mikael Kastrat – mikael.powerhome@icloud.com
Propriétaire, nom prénom / adresse et @ : **Bosret - Damman**
Installateur, nom prénom : Mikael Kastrat TVA : 0753.634.075
GRD, nom de l'entreprise distributrice d'électricité : ORES

Adresse de l'installation électrique faisant l'objet de la visite : Rue Saint-Germain, 95 – 1410 Waterloo

Lieux contrôlés : Maison / REZ / toiture

Objet de la visite

Contrôle de conformité avant mise en usage (Livre 1 de l'A.R. du 8/09/2019)
☒ Nouvelle installation (Chapitres 6.4 et 7.112.)

Description générale

Fondations du bâtiment avant 1.10.1981 / Type d'électrode de terre : piquets
Installation réalisée : ☐ avant/après le 1/06/2020 ☒ après le 1/06/2023
Tension de service: ☐Mono 230V ☐2 X 230V ☒3 X 230V ☐3 X 400V + N / Protection compteur GRD : 33A
Différentiel général : 40A / 300mA / type : A
Colonnes d'alimentations : Tableau principale : 4 x 10mm² / Coffret PV : 3 x 4mm²
Nombre de circuits terminaux : 1
Panneaux solaires photovoltaïques installés : Nbre = 11 / Puissance de crête des PV = 4055 WC
Onduleur(s) : Nbre = 1 / Type(s) = Huawei Sun2000-3KTL-L1 / Puissance ac. maximale = 3000 W
N° série(s) : TA22A0258902

CONCLUSION : ***Le présent rapport de contrôle correspond à l'état de l'installation électrique au moment de sa vérification et seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.***

☒ **Installation électrique conforme lors du contrôle de conformité :**
L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Livre 1 et peut être mise en usage. L'inspecteur a scellé le dispositif de protection à courant différentiel résiduel placé à l'origine de l'installation électrique et a visé le ou les schémas unifilaires et le ou les plans de position.

☐ **Ce rapport annule et remplace le rapport précédent N° /**

☒ **La prochaine visite de contrôle est à effectuer avant le : 15/11/2048 (section 6.5.2. du Livre 1)**

Merci de prendre rendez-vous au 010/45.41.06 ou via info@belor.be pour une nouvelle visite de contrôle.

Signature de l'inspecteur	***Nom de la personne présente sur place***	***Visa du GRD***
	Kastrat	



V. ORAPPORT OFFICIEL

CONTROLE D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUES/BATTERIES A BASSE TENSION D'UNE PUISSANCE ≤ 10 kVA.ac.

CONTENU DE L'INSPECTION

Contrôles administratifs
Contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas

Contrôles visuels
Contrôle de l'état (fixations, détérioration,…) du matériel électrique fixe
Contrôle du repérage / identification des circuits / indication tension de service
Contrôle de l'adéquation entre les protections et les sections des circuits
Contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques
Contrôle des appareils électriques fixes ou à poste fixes

Contrôles par essais : ☐Non contrôlé car installation hors tension
Contrôle du bouton test des différentiels :
Contrôle des boucles de défauts et du raccordement correct des différentiels :
Contrôle du système automatique de sectionnement : actif en < 5 secondes

Contrôles par mesures (hors tension)
Valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : **21.2Ω**
Valeur du niveau d'isolement général (appareils sensibles débranchés) : **12.92MΩ**
Contrôle de la continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs PE :

CONFORME
CONFORME
CONFORME

Bâtiment



Compteur



Tableau électrique principal



OBSERVATIONS

- /

LIMITES DU CONTRÔLE

Les installations suivantes ne font pas partie du contrôle :
- Les installations électriques du bâtiment
- Les installations de central d'incendie
- Les installations des éclairages de sécurité (Blocs de secours)

REMARQUES

- /

BELOR RAPPORT OFFICIEL

CONTROLE D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUES/BATTERIES A BASSE TENSION D'UNE PUISSANCE ≤ 10 kVA.ac.

DEROGATIONS

☒ **Néant**

☐ **Dispositions dérogatoires pour les parties existantes des installations électriques domestiques réalisées à partir du 1er juin 2020 (Sous-section 6.5.8.1 du Livre 1)**

☐ **Dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes (Section 8.2.2. du Livre 1) : Installations électriques domestiques ancien RGIE (après 1981 et avant le 1/06/2020)**

INFRACTIONS

☐ **Voir ci-dessous** ☒ **NEANT**

BELOR RAPPORT OFFICIEL

CONTROLE D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUES/BATTERIES A BASSE TENSION D'UNE PUISSANCE ≤ 10 kVA.ac.

GENERALITES

Une copie électronique de ce rapport est conservée au moins pendant cinq ans par l'organisme agréé ayant effectué ledit contrôle de conformité. En outre cette copie est accompagnée des schémas unifilaires et des plans de position de l'installation électrique.

En signant l'ordre de service le propriétaire ou son mandataire certifie que tous les appareils informatiques et électroniques ont été déconnectés avant notre visite de contrôle. Belor ne peut pas être mise en cause en cas de défectuosité d'un appareil.

Le rapport de contrôle a pour but d'être également transféré à votre Notaire ou à votre nouvel acquéreur de l'immeuble.

OBLIGATIONS

Rappel des prescriptions réglementaires suivantes :

a) *l'obligation de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;*
b) *l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;*
c) *l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.*
d) ***l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.***

CONSIGNES DE SECURITE

Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel :

a) *Essai du dispositif de protection, lorsque de façon périodique, par exemple mensuellement, le dispositif de protection doit être essayé selon les instructions du constructeur, la vérification doit assurer que la coupure d'alimentation du courant est effectuée.*
b) *Il est interdit de compromettre la sécurité qu'offre un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, notamment en pontant ce dispositif par une liaison entre ses bornes d'entrée et ses bornes de sorties.*
c) *Veuillez toujours travailler hors tension en coupant l'interrupteur général / différentiel en tête de l'installation.*

INTERDICTIONS

Il est interdit :

a) *de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou par contacts indirects ;*
b) *de toucher sans nécessité les parties actives sous tension du matériel électrique ;*
c) *de supprimer, d'altérer ou de détruire tout système de protection de l'installation électrique.*

Il est interdit de modifier le contenu de ce rapport et ce rapport ne peut être reproduit que dans son entièreté.

ASSURANCE QUALITE BELOR

a) *L'inspecteur qualifié Q300 est autorisé à signer ce rapport en l'absence de l'Expert Technique*
b) *Réclamation : insatisfaction relative aux activités de Belor pour vos réclamations merci d'envoyer un mail à info@belor.be*
c) *Appel : demande de reconsidérer la décision du rapport pour vos appels merci d'envoyer un mail à info@belor.be*
d) *Impartialité (Doc_QA111): En signant ce rapport l'inspecteur s'engage personnellement à être impartiale et à préserver la confidentialité de toutes les informations obtenues ou générées au cours de l'inspection.*
e) *Le rapport officiel est archivé chez Belor en format pdf avec balises*
f) *RGPD : L'usage des renseignements d'identification font partie des données à caractère personnel. Il est interdit, par quelque moyen que ce soit, d'utiliser, de communiquer ou de transférer ses informations ainsi que le contenu de ce rapport à des tiers ou de le placer sur le WEB (RGPD : RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*

REGLES CONCERNANT LES MODALITES DE REFERENCE A L'ACCREDITATION BELAC (BELAC 2-001, §4.2)

*L'utilisation du symbole BELAC ainsi que la référence à notre accréditation **n'est pas autorisée**.*

BELOR RAPPORT OFFICIEL